

## Règlement des épreuves de sélection 2022 pour l'admission en instituts de formation en soins infirmiers des regroupements :

- Région SUD – Provence-Alpes-Côte d'Azur – GCS AMU, 16 instituts,
- Région SUD – Provence-Alpes-Côte d'Azur et Monaco – GCS NICE Université, 10 instituts,

**soit 26 instituts.**

Le présent règlement s'applique aux épreuves de sélection pour l'admission en institut de formation en soins infirmiers (IFSI) des 26 instituts des regroupements Région Provence Alpes Côte d'Azur, organisées conformément à :

- l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2018 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier
- l'arrêté du 30 décembre 2020 relatif à l'adaptation des modalités d'admission, aux aménagements de formation et à la procédure de délivrance des diplômes ou titres de certaines formations en santé dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19

Ces instituts, **répartis au sein des deux académies de la Région**, sont les suivants :

✓ **Aix - Marseille Université : 16 instituts :**

- l'IFSI Capelette de l'AP-HM, situé 114 Boulevard Mireille Lauze 13010 Marseille ;
- l'IFSI de l'Hôpital Nord de l'AP-HM, situé 34 Boulevard Pierre Dramard 13915 Marseille Cedex 20 ;
- l'IFSI des Hôpitaux Sud de l'AP-HM, situé 270 boulevard de Sainte Marguerite 13009 Marseille ;
- l'IFSI Saint-Jacques, située Pôles d'activités "les Flamants" 10 avenue Alexandre Ansaldi 13014 Marseille ;
- l'IFSI du GCSPA du CH Montperrin, situé 109 Avenue du Petit Barthélémy 13617 Aix-en-Provence Cedex 1 ;
- l'IFSI du GCSPA de l'hôpital du pays Salonais, situé 207 Avenue Julien Fabre - BP 321 - 13658 Salon-de-Provence Cedex ;

- l'IFSI du **CH Edmond Garcin**, situé 35 Avenue des Sœurs Gastine BP 31330 - 13677 Aubagne Cedex ;
- l'IFSI du **CH de Martigues**, situé 80 Avenue des Cigales BP 50248 - 13698 Martigues Cedex ;
- l'IFSI du **CH Joseph Imbert**, situé Quartier Fourchon, BP 80195, 13637 Arles Cedex ;
- l'IFSI du **CH de Digne**, situé Quartier Saint-Christophe CS 60213 04495 Digne-les-Bains Cedex 9 ;
- l'IFSI du **CHICAS**, situé 1 Place Auguste Muret BP 101 05007 Gap Cedex ;
- l'IFSI du **Centre Hospitalier des Escartons "Les Neiges"**, situé 15 avenue Adrien Daurelle, 05105 Briançon Cedex ;
- l'IFSI de l'**ERFPP du GIPES d'Avignon et Pays de Vaucluse**, situé 740 chemin des Meinajariès TSA 48418, 84907 Avignon Cedex 9 ;
- l'IFSI du **CGD**, situé 176 avenue de Montolivet, BP 50058, 13375 Marseille cedex 12 ;
- l'IFSI de la **Blancarde, Pôle Euroméditerranée de formation aux métiers du soin**, situé 59 rue Peyssonnel, CS 80402, 13331 Marseille Cedex 03 ;
- l'IFSI **St Joseph Croix-Rouge Française de l'IRFSS PACAC, site de Marseille**, situé 343 boulevard Romain Rolland, Buropolis, 4<sup>e</sup> étage, 13009 Marseille ;

✓ **Académie de Nice : 10 instituts :**

- l'IFSI de la **Croix Rouge Française, IRFSS**, situé 201, Chemin de Faveyrolles, CS 00003, 83192 Ollioules Cedex ;
- l'IFSI de l'**IRFSS, site de Nice**, situé 17 avenue Cap de Croix, 06100 Nice ;
- l'IFSI du **CHU de Nice**, situé 12 Avenue de Valombrose, 06100 Nice ;
- l'IFSI du **CH Simone Veil de Cannes**, situé 15 Avenue des Broussailles CS 50008 - 06414 Cannes Cedex ;
- l'IFSI **Sainte Marie**, situé 9337, route de St Laurent - Quartier Plan du Bois, 06610 La Gaude ;
- l'IFSI du **CH La Palmosa**, situé 2 Avenue Antoine Peglion - BP 189 - 06507 Menton Cedex 7 ;
- l'IFSI de l'**IFPVPS La Garde**, situé 32, avenue Becquerel, ZI Toulon Est, BP 074, 83079 Toulon Cedex 9 ;
- l'IFSI de l'**IFPVPS Saint Raphael**, situé 200 avenue Victor Sergent, 83700 St Raphaël ;
- l'IFSI de l'**IFPVPS Draguignan**, situé 102 Avenue Alphonse GILLET, 83300 Draguignan ;
- l'IFSI du **CHPG**, situé 1 avenue Pasteur, 98000 Monaco.

**Le.la candidat.e s'engage à respecter strictement toutes les instructions figurant dans ce règlement. Après en avoir pris connaissance, le.la candidat.e signe la fiche d'inscription aux épreuves de sélection qui mentionne qu'il s'engage à en respecter les termes.**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Dispositions générales applicables à chaque GCS :**

Les candidat.e.s s'inscrivent dans un des instituts du GCS : cette inscription constitue leur choix n° 1. Les candidat.e.s choisissent, s'ils le souhaitent, un second institut (2<sup>ème</sup> choix). Les inscriptions se font conformément aux dispositions précisées dans la notice de l'institut du choix n°1.

#### **Article 2 - Modalités d'admission PACA pour la rentrée scolaire de septembre 2022**

En accord avec l'ARS PACA, l'admission en IFSI 2022 sera prononcée sur la base des résultats obtenus aux deux épreuves suivantes :

- Un entretien de 20 mn noté sur 20 points s'appuyant sur la remise d'un dossier permettant d'apprécier l'expérience professionnelle, le projet professionnel et les motivations du.de la candidat.e ainsi que ses capacités à valoriser son expérience professionnelle, et comprenant les pièces suivantes :
  - la copie d'une pièce d'identité en cours de validité
  - le ou les diplômes détenu.s
  - le ou les attestation.s employeur.s et attestations de formations continues
  - un curriculum vitae
  - une lettre de motivation.
- Une épreuve écrite de 1 heure notée sur 20 points, comprenant :
  - Une sous-épreuve de rédaction et/ ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social, est notée sur 10 points. Elle doit permettre d'apprécier, outre les qualités rédactionnelles des candidats, leurs aptitudes au questionnement, à l'analyse et à l'argumentation ainsi que leur capacité à se projeter dans leur futur environnement professionnel.
  - Une sous-épreuve de calculs simples est notée sur 10 points. Elle doit permettre d'apprécier les connaissances en mathématiques des candidats.

Une note inférieure à 8/20 à l'une des deux épreuves est éliminatoire.

Cependant, en référence à l'arrêté du 30 décembre 2020 relatif à l'adaptation des modalités d'admission, aux aménagements de formation et à la procédure de délivrance des diplômes ou titres de certaines formations en santé dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19, l'organisation des épreuves pourrait être modifiée au regard de l'évolution de la situation sanitaire. Il appartient donc à chaque candidat.e de consulter régulièrement le site de l'institut dans lequel il.elle est inscrit.e où toute nouvelle information sera diffusée.

Pour être admis.e, le.la candidat.e doit obtenir une note égale ou supérieure à **20/40** aux épreuves.

**La complétude du dossier est la condition impérative pour être convoqué.e aux épreuves de sélection. Tout dossier incomplet sera rejeté et le.la candidat.e ne pourra se présenter aux épreuves de sélection. Les frais d'inscription demeureront acquis à l'institut.**

**Aucun document visant à compléter le dossier ne sera accepté après la date de clôture des inscriptions.**

Sont acceptés, pour justifier des 3 années minimum de cotisation à un régime de protection sociale à la date d'inscription à la sélection, les documents suivants :

- Préférentiellement, le relevé de carrière sur [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr) ou [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr)
- A défaut, certificat de travail (établi à la fin de la période travaillée), attestation employeur, attestation employeur destinée à Pôle Emploi (document Pôle Emploi), attestation éditée par Pôle Emploi, bulletins de salaire, fiches de paie, contrat d'apprentissage, justificatif de « cotisation à un régime sociale » (à demander sur le site ameli.fr, ou URSSAF, ou caisse de la mutualité sociale agricole), et tout document officiel justifiant une rémunération.

### **Article 3 - Conditions d'accès aux épreuves de sélection**

Se référer aux modalités décrites dans la notice d'inscription.

**PASS SANITAIRE obligatoire : le.la candidat.e devra présenter un pass sanitaire en cours de validité, selon les modalités fixées au jour de chaque épreuve. Il lui appartient de prendre les renseignements utiles (un IFSI ne saurait être tenu en défaut d'information sur ce sujet grandement médiatisé). Un défaut de validité du pass sanitaire entraîne l'impossibilité d'accès à la salle d'examen et l'ajournement aux épreuves.**

**Le.la candidat.e est tenu.e de porter un masque chirurgical jetable couvrant le nez et la bouche, dès l'arrivée sur site d'examen et jusqu'à la sortie en fin d'épreuve.**

### **Article 4 - Modalités d'inscription aux épreuves de sélection**

Le calendrier et les conditions de recevabilité sont détaillés dans la notice de chaque institut.

Les informations fournies par le.la candidat.e engagent sa responsabilité. En cas de fausse déclaration, le.la candidat.e s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du dispositif de sélection et à la perte du bénéfice éventuel de l'admission. Il est demandé au.à la candidat.e de porter la plus grande attention aux informations saisies et transmises.

### **Article 5 - Candidats en situation de handicap**

Le.la candidat.e qui demande un aménagement des modalités des épreuves doit obtenir une préconisation de la MDPH ou d'un médecin désigné par cet organisme. La mise en œuvre de cette préconisation est soumise à la validation du.de la directeur.rice d'IFSI qui y répond dans la limite des moyens dont il dispose et en informe le.la candidat.e.

**Tout justificatif de demande d'aménagement des épreuves doit parvenir au plus tard le jour de la clôture des inscriptions.**

## **Article 6 - Organisation des épreuves**

Le déroulement des épreuves est précisé dans la notice.

### **6-1 : Convocation aux épreuves :**

#### **A) à l'épreuve orale**

- Chaque candidat.e est convoqué.e à l'épreuve orale par courrier postal ou électronique. Le.la candidat.e doit contacter l'institut **si la convocation ne lui est pas parvenue au plus tard** le vendredi 25 mars 2022 (début des épreuves orales le 28 mars 2022).
- Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'établissement organisateur des épreuves. L'institut de formation ne peut être tenu pour responsable des retours de courriers pour adresse incomplète, ou insuffisante, ou changement non signalé, et des retards ou erreurs de distribution, ainsi que des problèmes de réception de courrier électronique.
- Le.la candidat.e se présente au lieu indiqué sur la convocation.

#### **B) à l'épreuve écrite**

- Chaque candidat.e est convoqué.e à l'épreuve écrite par courrier postal ou électronique. Le.la candidat.e doit contacter l'institut si la convocation ne lui est pas parvenue au plus tard :
- le jeudi 24 mars 2022 (épreuve écrite le samedi 26 mars 2022 pour l'académie de Nice / épreuve écrite le samedi 2 avril 2022 pour l'académie Aix-Marseille).
- Le.la candidat.e se présente au lieu indiqué sur la convocation.

### **6-2 : Vérification d'identité :**

Le.la candidat.e doit pouvoir justifier de son identité à tout moment lors de l'épreuve à l'aide d'une pièce d'identité en cours de validité au jour des épreuves et portant une photographie, parmi les documents suivants :

- ✓ Carte d'identité nationale française ou étrangère,
- ✓ Passeport français ou étranger,
- ✓ Carte de séjour temporaire ou carte de résident,
- ✓ Carte de combattant ou carte d'identité militaire.

Le.la candidat.e dont les papiers d'identité ont été volés est accepté.e uniquement sur présentation de la déclaration de police, en l'absence de laquelle il.elle n'est pas autorisé.e à passer les épreuves ;

Le.la candidat.e est tenu :

- De maintenir pendant toute la durée de l'épreuve ses oreilles dégagées et libres de tout dispositif, sauf appareil auditif qui doit, dans ce cas, être signalé en amont des épreuves et attesté par certificat médical.  
Tout.e candidat.e contrevenant.e s'expose à l'annulation de l'épreuve par décision du jury.
- De porter un masque chirurgical jetable **couvrant le nez et la bouche**, dès l'arrivée sur site d'examen et jusqu'à la sortie en fin d'épreuve.  
Tout contrevenant s'expose à son éviction immédiate du lieu d'examen.

### **6-3 : Plan VIGIPIRATE "sécurité renforcée - risque attentat".**

Conformément aux exigences du plan « sécurité renforcée - risque attentat », des mesures de renforcement du contrôle d'accès aux lieux de composition seront mises en place. **Il est demandé de ne pas se munir de sac ou bagage volumineux.**

## **Article 7 - Admission**

Le jury d'admission se réunit et établit la liste de classement des candidat.e.s pour chaque institut. Les délibérations sont prononcées par le jury, qui est souverain.

Le.la candidat.e admis.e dans l'institut de son 1<sup>er</sup> ou 2d choix **doit confirmer par écrit son admission dans les 5 jours ouvrables** suivant la publication des résultats : Passé ce délai, il.elle est présumé.e avoir renoncé à leur admission.

Les candidat.e.s ayant accepté par écrit leur affectation ont 4 jours ouvrés supplémentaires pour s'inscrire et s'acquitter des droits d'inscription.

Pour la validation de leur inscription, les candidat.e.s admis.es doivent :

- s'acquitter de la Contribution de la Vie Etudiant et de Campus (CVEC) et fournir l'attestation à l'IFSI,
- s'acquitter des droits d'inscription,
- fournir l'attestation signée de non inscription ou de désinscription sur la plateforme Parcoursup.

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- Le.la candidat.e s'est inscrit.e dans un seul IFSI (pas de deuxième choix) : le.la candidat.e est positionné.e en liste principale ou complémentaire s'il.elle a obtenu une note supérieure ou égale à 20.
- Le.la candidat.e a coché un second choix :

- Le.la candidat.e est admis.e en liste principale de son choix 1. Il.elle n'apparaîtra pas sur les listes de son second choix.
- Le.la candidat.e est admis.e en liste complémentaire de son choix 1 et en liste principale de son choix 2. S'il.elle confirme son inscription pour l'IFSI de son choix 2, il.elle ne pourra plus faire valoir sa place en liste complémentaire de l'IFSI de son choix 1. En l'absence de confirmation de son inscription pour l'IFSI de son choix 2, il.elle perd sa place sur la liste principale de son choix 2 mais reste classé.e sur la liste complémentaire de son choix 1.
- Le.la candidat.e positionné sur liste complémentaire sur les listes de ses 2 choix pourra être appelé.e par l'un ou l'autre institut en fonction des places vacantes.

**Article 8 - Admission définitive (Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié par l'arrêté du 17 avril 2018 ; Loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire).**

« L'admission définitive est subordonnée :

- a) à la production, au plus tard le 1<sup>er</sup> jour de la rentrée, d'un certificat établi par un médecin agréé attestant que l'étudiant.e ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession ;
- b) à la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France. »
- c) à la production, au plus tard le 1<sup>er</sup> jour de la rentrée, d'un document permettant de justifier d'un schéma vaccinal complet contre la COVID-19.

**Aucune dérogation n'est possible.**

**Article 9 - Report pour l'entrée en scolarité (Titre Ier - Chap. 1er - article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier modifié par l'arrêté du 13 décembre 2018)**

« Le bénéfice d'une autorisation d'inscription dans la formation n'est valable que pour l'année universitaire pour laquelle le.la candidat.e a été admis.e. Par dérogation, le directeur d'établissement accorde, pour une durée qu'il détermine, dans la limite cumulée de trois ans, un report pour l'entrée en scolarité dans son établissement :

1° De droit : en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;

2° De façon exceptionnelle : sur la base des éléments apportés par l'étudiant.e justifiant de la survenance d'un événement grave l'empêchant d'initier sa formation.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit, six mois avant la date de rentrée, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante. »

## **Article 10 - Demande de consultation ou de communication de documents**

### **A) Fiche d'évaluation l'épreuve orale**

Aucune consultation ni communication n'est possible : « En ce qui concerne l'épreuve d'entretien, la fiche d'évaluation n'a pas le caractère d'un document administratif au sens de la loi du 17 juillet 1978, c'est un document couvert par le principe du secret des délibérations du jury, qui est souverain. »

### **B) Demande d'envoi de copie**

Le.la candidat.e adresse une demande écrite au.à la directeur.rice de l'institut en précisant :

- ses nom, prénom, date de naissance,
- son n° d'inscription,

et accompagne sa demande d'une enveloppe (format 21 x 29,7cm) portant son adresse et affranchie au tarif en vigueur.

Une photocopie de sa copie d'examen lui est envoyée sans annotation ni appréciation en application des dispositions de la loi du 17 juillet 1978. Seule la note apparaît sur la copie.

Cet envoi est possible dans un délai maximum d'une année après la réunion du jury d'admission.

La grille d'évaluation n'est jamais communiquée : l'évaluation relève de la compétence souveraine du jury.

### **C) Demande de consultation de copie**

Le.la candidat.e a la possibilité de consulter sa copie. Celle-ci ne comporte aucune annotation ni appréciation en application des dispositions de la loi du 17 juillet 1978. Seule la note apparaît sur la copie.

Cette consultation est possible dans un délai d'une année après la réunion du jury d'admission.

La grille d'évaluation n'est jamais communiquée : l'évaluation relève de la compétence souveraine du jury.

## **Article 11 - Protection des données**

Conformément aux règles visant à protéger les personnes contre la transmission et l'usage abusif des données personnelles, les instituts s'engagent à protéger les données communiquées par les candidats.e.s. Ces données sont utilisées exclusivement dans les opérations de concours et d'admission. A ce titre, elles peuvent être transmises, selon les nécessités, aux différent.e.s intervenant.e.s qui participent au processus des admissions en formation d'infirmier.ère : instituts du regroupement, établissements supports, prestataire de gestion informatique, ARS. Tous.tes les destinataires s'engagent à protéger les données personnelles et à ne pas les communiquer à des tiers.

En validant son inscription, le.la candidat.e autorise expressément l'utilisation et la transmission de ces données selon les nécessités d'organisation des épreuves et de la procédure d'admission dans les instituts.